

DE LA MUNICIPALITÉ DE SAINT-HENRI

(en date du 29-01-2026)

[illegible]

DE LA MUNICIPALITÉ DE SAINT-HENRI

(en date du 29-01-2026)

[illegible]

DE LA MUNICIPALITÉ DE SAINT-HENRI

(en date du 29-01-2026)

[illegible]

DE LA MUNICIPALITÉ DE SAINT-HENRI

(en date du 29-01-2026)

[illegible]

DE LA MUNICIPALITÉ DE SAINT-HENRI

(en date du 29-01-2026)

[illegible]

GRILLE DE SPÉCIFICATION DU RÈGLEMENT DE ZONAGE # 409-05
DE LA MUNICIPALITÉ DE SAINT-HENRI

(en date du 29-01-2026)

Numéro de la zone / Dominance	66 A	65 A(4)	70 E	100 A	101 A	102 A	103 A	104 A	105 A	106 A
Usages (groupes, classes et usages)										
Habitation (33)										
Unifamiliale isolée				*(11)	*(11)	*(11)	*(11)	*(11)	*(11)	*(11)
Unifamiliale jumelée										
Unifamiliale en rangée										
Bifamiliale isolée										
Bifamiliale jumelée										
Bifamiliale en rangée										
Multifamiliale										
Communautaire										
Maison mobile / unimodulaire				*(11)	*(11)	*(11)	*(11)	*(11)	*(11)	
Saisonnaire (chalet)										
Commerces et services (33)										
Vente en gros										*
Commerces et services reliés à l'agriculture				*	*	*	*	*	*	*
À vocation récréo-touristique										
Vente au détail										*
Vente au détail ou location de véhicules moteurs apparentés										*
Dépanneur										*
Poste d'essence										*
Réparation automobile										*
Poste de carburant en gros										
Para-industriels										*
Spectacles										
Services divers										*(17)
Hébergement et/ou restauration										
Reliés à la forêt				*	*	*	*	*	*	
Public										
Public et institutionnel			*(15-18)							
Utilité publique		*	*(14)	*	*	*	*	*	*	*
Industrie (33)										
Industrie légère										*(2)
Industrie lourde										
Sous contrôle de dispositions particulières sur les nuisances (1)										
Transformation première de produits agricoles avec nuisances(1)					*(12)					
Transformation première de produits agricoles sans nuisances				*	*	*	*	*	*	
Agricole										
Agriculture de type 1				*	*	*	*	*	*	*
Agriculture de type 2	*(5)	*(5)								
Agriculture de type 3										*
Récréation et tourisme										
Récréation extensive				*	*	*	*	*	*	*
Récréation intensive										
Complémentaire à l'agriculture (1)				*	*	*	*	*	*	*
Pourvoirie										
AUTRES USAGES										
Sablière, gravière et carrière				*	*	*	*	*	*	*
Usages particuliers (1)								*		
Entreposage extérieur										
Normes d'implantation (mètres)										
Marge de recul avant		6		9	9	9	9	9	9	9
Marge de recul latérale		2		2	2	2	2	2	2	2
Marge de recul arrière		8		8	8	8	8	8	8	8
Hauteur minimale		4.5		4.5	4.5	4.5	4.5	4.5	4.5	4.5
Hauteur maximale		13		-	-	-	-	-	-	13
Règlement sur le P.I.I.A.										
Règlement sur le P.A.E.										
Usages non-autorisés			*(16)							

DE LA MUNICIPALITÉ DE SAINT-HENRI

(en date du 29-01-2026)

[illegible]

DE LA MUNICIPALITÉ DE SAINT-HENRI

(en date du 29-01-2026)

[illegible]

DE LA MUNICIPALITÉ DE SAINT-HENRI

(en date du 29-01-2026)

[illegible]

DE LA MUNICIPALITÉ DE SAINT-HENRI

(en date du 29-01-2026)

[illegible]

Notes relatives à la grille des spécifications.

- (1) Usage soumis aux conditions d'implantation du Règlement sur les usages conditionnels.
- (2) Les spectacles exploitant l'érotisme sont spécifiquement interdits.
- (3) Pour les propriétés bornant la route Kennedy, la marge de recul avant peut être réduite à 3 mètres.
- (4) Une bande de boisé d'au moins 85 mètres doit être maintenue dans la zone 65-A en bordure des zones 21-Ha, 43-P et 70-E.
- (5) Agriculture sans élevage seulement.
- (6) La cour avant ne s'applique pour la portion d'un terrain bornant à la route 277 si, le bâtiment principal a sa façade sur la rue Lacroix pour la zone 4-Ha ou sur la rue Demers pour la zone 10-Ha.
- (7) Les fermes spécialisées dans la volaille, les œufs, le veau de lait et les fermes spécialisées dans l'élevage du porc sont spécifiquement interdites.
- (8) La cour avant ne s'applique pas pour la portion de terrain bornant à la route des Îles, si le bâtiment principal a sa façade sur la rue du Bocage.
- (9) Seul les résidences de tourisme tel que défini dans la loi provinciale sur les établissements d'hébergement touristique sont autorisées dans cette zone et ce, seulement pour les résidences existantes.
- (10) que pour les lots d'angles bornant au chemin du Bord-de-l'Eau :
 - A) aucune façade de bâtiment n'est permise sur le chemin du Bord-de-l'Eau;
 - B) la cour avant a une profondeur de 5 mètres sur le chemin du Bord-de-l'Eau;
 - C) aucun accès ou entrée n'est autorisé sur le chemin du Bord-de-l'Eau.
- (11) En territoire agricole décrété en vertu de la LPTAAQ, seules l'habitation unifamiliale (permanente ou saisonnière), la maison mobile ou uni modulaire sont autorisées et sous les conditions du respect des prescriptions du chapitre 8 « Dispositions relatives à l'implantation de résidences en zone agricole décrétée par la LPTAAQ » du présent règlement.
- (12) Les matières qui peuvent être reçues ou traitées dans un centre de compostage sont :
 - Résidus organiques :**
 - Feuilles mortes
 - Rognures de gazon
 - Résidus de plantes
 - Écorces
 - Tourbe de mousse
 - Résidus de coupe ou d'émondage d'arbres ou d'arbustes
 - Copeaux de bois
 - Composts matures
 - Fumiers et lisiers de l'agriculture
 - Résidus organiques triés à la source
 - Biosolides papetiers et résidus de désencrage ayant un $C/N \geq 70$
 - Biosolides papetiers ayant un $C/N \geq 50$ et < 70 et non issus d'un procédé kraft
 - Boues de fosses septiques passées au dégrillage 2 mm (sans corps étrangers) conditionnés avec des matériaux absorbants dans les 18 heures suivant la réception des intrants
 - Biosolides municipaux séchés
 - Biosolides municipaux - traitement à la chaux
 - Biosolides municipaux provenant d'étang non vidangé depuis ≥ 4 ans
 - Lactosérum, lait déclassé et résidus de pommes de terre conditionnés avec des matériaux absorbants dans les 18 heures suivant la réception des intrants
 - Résidus d'usine de transformation alimentaire à l'exclusion des matières à risques spécifiés (MRS)
 - Résidus inorganiques :**
 - Cendres de bois
 - Boues de chaux de papetières
 - Poussière de cimenterie
 - Résidus magnésiens
 - Autres amendements calciques ou magnésiens non putrescibles

Toute autre matière qui sera autorisée par résolution du conseil municipal, après le dépôt d'un devis de compostage, fera partie intégrante des résidus autorisés.

De plus, l'entreposage de matières à être compostées, de matières en compostage et de compost est limité à un volume total de 341 172 m³ (excluant les matières structurantes, les rejets de tamisage et les terreaux horticoles), volume qui pourra être modifié par résolution du conseil municipal.

(13)

(14) seules les activités suivantes sont permises : parcs et espaces verts et équipements d'aqueduc et d'égout.

(15) les activités suivantes sont permises :

- A) La circulation à pieds ou à vélo sur les sentiers balisés;
- B) La circulation l'hiver en raquette et en ski de fond;
- C) La présence d'animaux domestiques;
- D) Malgré la note 15, l'aménagement de sentiers balisés comprenant la mise en place de drain et de poussière de pierre visant à à fournir des sentiers propres et sécuritaires, le tout sous réserve de l'approbation du Ministère du développement durable de l'environnement et des parcs.

(16) cette zone est une zone de conservation écologique et les activités suivantes y sont prohibées :

- A) Les travaux de remplissage, de creusage, de drainage ou d'assèchement, de dérivation ou de captage d'eau de surface ou souterraine;
- B) Le lotissement, le morcellement ou la subdivision;
- C) L'aménagement de chemin ou de route;
- D) L'extraction de matières minérales ou organiques ou autres travaux de modification du sol ;
- E) L'érection, la construction, l'installation ou le dépôt d'infrastructures, de bâtiments, de roulottes, de tentes, de tente roulottes ou de tout autres types d'habitations ou d'abris, dépendances ou bâtiments;
- F) L'introduction de toutes espèces végétales ou animales
- G) L'utilisation d'engrais, de pesticide ou de phytocides;
- H) Le dépôt de déchets, de matières résiduelles fertilisantes ou autres matériaux ou produits dangereux;
- I) La circulation en véhicules motorisés;
- J) Le camping;
- K) L'allumage de feux ou de combustibles;
- L) La pêche;
- M) La chasse ou le piégeage;
- N) La circulation sur l'eau avec des embarcations motorisées ou non motorisées;
- O) La récolte, la cueillette, le fauchage, la destruction ou la coupe de la végétation, incluant le bois au sol et les arbres dépérissant ou morts, les champignons ou les fruits sauvages;
- P) Aucune exportation de matières végétales ne sera possible même en cas de force majeure.

(17) Seuls les services financiers et les services professionnels liés au secteur de la construction et de l'immobilier tel que architecte, courtier, services immobilier, arpenteur-géomètre, ingénieurs, etc. sont autorisés.

(18) Les lieux de culte sont spécifiquement interdits dans ces zones.

(19) Seuls les lieux de culte sont autorisés dans cette classe d'usage.

(20) Conditions additionnelles aux zones 22.1-Ha et 22.2-Ha :

- A) À l'exception des terrains localisés du côté extérieur d'une courbe, l'empiètement des aires de stationnement en façade avant d'un bâtiment principal n'est autorisé que vis-à-vis les garages attenants ainsi que sur une largeur de 1,5 mètre vis-à-vis la résidence.
- B) À l'exception des terrains localisés du côté extérieur d'une courbe, les aires de stationnement doivent être localisées à plus de 0,5 mètre des limites de propriété latérales.
- C) Le recul maximal par rapport à la marge avant est de 0,5 mètre. Cette norme ne s'applique pas au ressaut de la façade avant.
- D) Il est obligatoire de planter un arbre en cour avant. L'arbre devra être planté dans les deux premières années suivant la première évaluation de la résidence. Un arbre mort ou enlevé devra être remplacé dans l'année qui suit. La Municipalité s'engage à rembourser l'achat d'un arbre jusqu'à concurrence de 50\$ pour tout terrain nouvellement construit selon les critères établis lors de la séance du conseil municipal tenue le 2 avril 2002.
- E) Tous agrandissement de résidence principale et tous bâtiments complémentaires devront être faits avec l'un ou des matériaux de revêtement extérieur du bâtiment principal existant. Tous matériaux de revêtement qui ne sont pas présents sur le bâtiment principal existant sont prohibés sans l'autorisation du conseil municipal.

F) Les matériaux prohibés sur toutes constructions sont :

- les revêtements d'acier et de tôle ondulée (murs et toiture), à l'exception des revêtements de mur en imitation de déclin de bois ou de bois torréfié, ainsi que les revêtements de toiture en acier architectural;
- les déclins de vinyle.

G) Les toits plats et les toits à un seul versant sont prohibés sur les bâtiments principaux, à l'exception des toitures de galerie ou terrasse et autres éléments architecturaux.

~~H) Seuls les bâtiments principaux de un étage sont autorisés dans la zone 22.1-Ha. ABROGÉ RÈG. 718-24~~

~~I) Seuls les bâtiments principaux de deux étages sont autorisés dans la zone 22.2-Ha. ABROGÉ RÈG. 718-24~~

J) La marge avant de certains terrains localisés du côté extérieur d'une courbe sont de 6,5 mètres pour les lots 5 839 149, 5 839 152, 5 839 155 et 5 839 157 et de 7 mètres pour les lots 5 839 151 et 5 839 156.

K) Les matériaux prohibés sur toutes les constructions à être érigées sur l'immeuble sont :

- Revêtement de tôle ondulée (murs et toitures);
- Déclin de vinyle;
- Quai ou mur de béton brut.

L) Les toits plats et les toits à un seul versant sont prohibés sur le bâtiment principal sauf pour les terrasses et les autres éléments architecturaux. Le bâtiment principal doit être composé d'une toiture ayant une pente minimum.

~~(21) Conditions additionnelles à la zone 34-C :~~

~~A) Toute façade d'un bâtiment commercial donnant sur une voie publique devra avoir un minimum de fenestration équivalent à 20% de la superficie de la façade totale incluant un minimum de 20% pour le rez-de-chaussée. ABROGÉ PAR RÈGLEMENT 718-24~~

~~B) Toute façade d'un bâtiment commercial donnant sur une voie publique devra avoir une insertion de matériaux de revêtement en bois ou imitant le bois aux couleurs naturelles (teint), tel que représenté sur la charte chromatique annexée au présent règlement. Cette insertion doit représenter au moins 20% du revêtement extérieur de la façade. Les revêtements de vinyle imitant le bois sont spécifiquement interdits. ABROGÉ PAR RÈGLEMENT 718-24~~

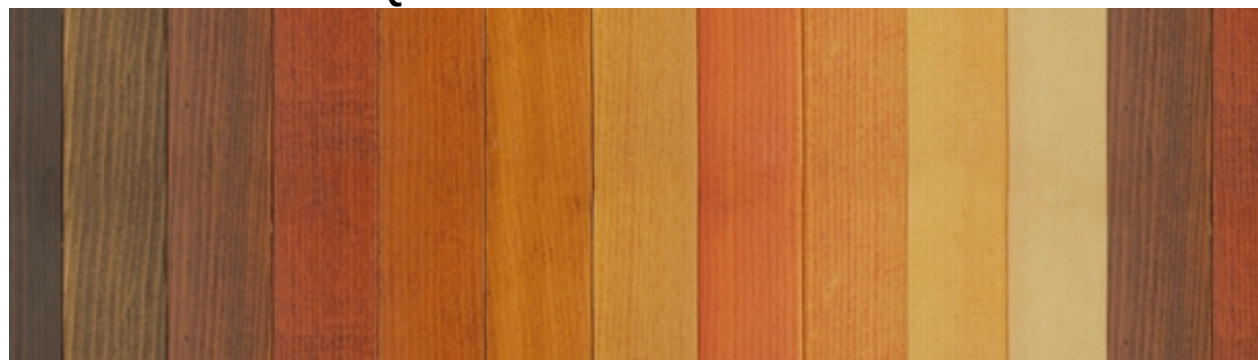
~~C) Tout stationnement en cours avant et latérales doit contenir au moins un (1) îlot de verdure avec plantation d'arbres. Pour chaque huit (8) cases de stationnement, un (1) îlot de verdure avec plantation d'arbres doit être ajouté. La dimension de ces îlots doit minimalement avoir la moitié de la largeur d'une case de stationnement par sa profondeur. ABROGÉ PAR RÈGLEMENT 687-22~~

~~D) Les enseignes sur poteau doivent être entourées par un aménagement paysager avec plantation.~~

~~E) La superficie d'affichage d'une enseigne sur poteau ne peut dépasser 6m² par côté. ABROGÉ PAR RÈGLEMENT 687-22~~

~~F) Les bacs à déchets et à recyclage doivent être dissimulés par un cran (bâtiment, végétal, panneau de bois, clôture opaque...)- ABROGÉ PAR RÈGLEMENT 718-24~~

ANNEXE RÉFÉRANT À LA NOTE 21-B : CHARTe CHROMATIQUE



~~(22) ABROGÉE PAR RÈGLEMENT 717-24 Conditions supplémentaires pour le type d'habitation « Bifamiliale isolée » lorsque le type d'habitation « multifamiliale » n'est pas autorisé dans la zone en question :~~

- ~~* Les balcons ouverts ou fermés à l'étage du bâtiment principal sont interdits.~~
- ~~* L'entrée du second logement doit être aménagée sur la façade arrière ou latérale du bâtiment. Les escaliers d'accès au logement doivent être intérieurs.~~

(23) Un minimum de 4 mètres est exigé pour le total des deux marges latérales.

(24) Cet usage est interdit sur les lots non desservis ou partiellement desservis par l'aqueduc et l'égout sanitaire, à moins que le lot en question ne soit conforme aux normes de superficie et de dimensions minimales de l'article 16 du Règlement de lotissement n°412-05.

(25) La largeur minimale des lots est assujettie à l'article 16.1a du Règlement de lotissement n°412-05.

(26) Les revêtements extérieurs de type « vinyle » sont spécifiquement interdits pour tous bâtiments à l'intérieur de cette zone.

(27) Seuls les immeubles d'un étage sont autorisés.

(28) Seuls les immeubles de deux étages sont autorisés.

(29) Une marge avant minimale de 6 mètres est prescrite pour les lots 6 413 816 (zone 121.1-Ha) et 6 413 817 (zone 121.2-Ha).

(30) Le nombre d'usage principal est limité à un seul par zone.

(31) Certains usages complémentaires sont autorisés aux conditions de l'article 14.1 du Règlement sur les usages conditionnels n°411-05.

(32) La marge arrière est de 2 mètres pour les terrains bornant la zone 150-R.

(33) L'immeuble principal est tenu de respecter les dimensions et superficie minimales de l'article 29.

(34) Usage principal autorisé uniquement aux étages. Les usages accessoires ne doivent pas occuper plus de 20% du rez-de-chaussée et ne sont pas pris en compte dans le calcul de la superficie minimale au sol du bâtiment de l'article 29.

(35) Minimum de 2 étages hors sol sur la façade avant de l'immeuble

(36) Un seul accès à la route est autorisé par immeuble principal.